

# FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE BOULES

Association Sportive régie par la Loi de 1901, affiliée à la Confédération Mondiale des Sports de Boules

1558, Rue Claires Fontaines - 01150 SAINT VULBAS

Tél (33) 04 74 46 49 39 - Site Internet : [www.fiboules.org](http://www.fiboules.org) - Email : [fiboules@sfr.fr](mailto:fiboules@sfr.fr)



# STATUTS

# P R É A M B U L E

La Fédération Internationale de Boules (F.I.B.) est une association à but non lucratif dont la personnalité morale est soumise aux lois et règlements du pays sur le territoire duquel est implanté son siège social d'origine, c'est-à-dire la France. (1946).

Elle est régie, pour son fonctionnement, par les présents Statuts ainsi que par le règlement administratif.

Le règlement administratif est destiné à préciser les principes établis par les Statuts et à régler le fonctionnement normal des affaires administratives de la Fédération.

Les Statuts sont votés et modifiés par le Congrès de la F.I.B.

Les présents Statuts résultent d'une restructuration complète des anciens Statuts de la F.I.B qui avaient été modifiés en dernier lieu le 14/11/2013 à BAHIA BLANCA (Argentine).

Cette restructuration a été proposée par le Bureau Permanent au cours de l'année 2019. Elle a été approuvée par le Congrès de la F.I.B., qui s'est réuni le 8 novembre 2019 à MERSIN (TURQUIE)

# SOMMAIRE

<b><u>PREAMBULE</u></b>	Page 2
<b><u>CHAPITRE I – PRINCIPES CONSTITUTIFS</u></b>	Page 5
ARTICLE 1.1 MISSION	Page 5
ARTICLE 1.2 MOYENS D’ACTION	Page 6
ARTICLE 1.3 SIEGE	Page 6
ARTICLE 1.4 EXERCICE SOCIAL	Page 6
ARTICLE 1.5 LANGUE OFFICIELLE ET LANGUES DE TRAVAIL	Page 6
ARTICLE 1.6 MOYENS FINANCIERS	Page 7
<b><u>CHAPITRE II – MEMBRES DE LA F.I.B.</u></b>	Page 7
ARTICLE 2.1 CONDITIONS D’ADHESION DES MEMBRES	Page 8
ARTICLE 2.2 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES	Page 9
ARTICLE 2.2.1 DROITS ET DEVOIRS DES FEDERATIONS NATIONALES MEMBRES	Page 9
ARTICLE 2.3 CONFEDERATIONS DE ZONES	Page 9
ARTICLE 2.4 RESPONSABILITE DES CONFEDERATIONS DE ZONE	Page 10
<b><u>CHAPITRE III – LE CONGRES</u></b>	Page 10
ARTICLE 3.1 RÔLE DU CONGRES	Page 10
ARTICLE 3.2 COMPOSITION ET REPRÉSENTATION	Page 10
ARTICLE 3.3 CONVOCATION ET REPRÉSENTATION	Page 11
ARTICLE 3.4 ORDRE DU JOUR	Page 11
ARTICLE 3.5 DECISIONS	Page 12
<b><u>CHAPITRE IV - MODALITES DES ELECTIONS DU COMITE DIRECTEUR ET DU PRESIDENT</u></b>	Page 13
ARTICLE 4.1 REGLES GENERALES	Page 13
ARTICLE 4.2 ELECTION DU COMITE DIRECTEUR	Page 14
ARTICLE 4.3 ELECTION DU PRESIDENT	Page 14
<b><u>CHAPITRE V - LE COMITE DIRECTEUR</u></b>	Page 14
ARTICLE 5.1 REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR	Page 15
ARTICLE 5.2 ORGANISATION DES REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR	Page 15
ARTICLE 5.3 ORGANISATION FINANCIERE DU COMITE DIRECTEUR	Page 15
ARTICLE 5.4 RÔLE DU COMITE DIRECTEUR	Page 15
<b><u>CHAPITRE VI - LE BUREAU PERMANENT</u></b>	Page 16
ARTICLE 6.1 BUREAU PERMANENT	Page 16
ARTICLE 6.2 RÔLE DU BUREAU PERMANENT	Page 16

<b><u>CHAPITRE VII - LES COMMISSIONS</u></b>	Page 17
ARTICLE 7.1 LES COMMISSIONS	Page 17
ARTICLE7.2 LA STRUCTURE DES COMMISSIONS	Page 17
ARTICLE7.3 : LA COMMISSION TECHNIQUE, SPORTIVE ET FORMATION :	Page 17
ARTICLE7.4 : LA COMMISSION MEDICALE:	Page 18
ARTICLE7.5 : LA COMMISSION DE DISCIPLINE :	Page 18
ARTICLE 7.5.A Conseil de Discipline continentaux :	Page 19
ARTICLE7.6 DUREE DES MANDATS DES COMMISSIONS	Page 19
ARTICLE 7.7 REUNIONS DES COMMISSIONS	Page 19
ARTICLE7.8 PANEL ANTIDOPAGE	Page 19
ARTICLE 7.9 LE COMITÉ D'ÉTHIQUE	Page 20
ARTICLE 7.10 MISSIONS	Page 20
<b><u>CHAPITRE VIII – ADMINISTRATION FINANCIERE DE LA FIB</u></b>	Page 20
ARTICLE 8.1 ADMINISTRATION GENERALE DES FINANCES	Page 20
ARTICLE 8.2 : FINANCEMENT DE LA FIB	Page 21
<b><u>CHAPITRE IX – CHAMPIONNATS ET COMPETITIONS INTERNATIONALES - JOUEURS</u></b>	Page 21
ARTICLE 9.1 : CHAMPIONNATS ET COMPETITIONS OFFICIELLES	Page 21
ARTICLE 9.2 : COMPETITIONS INTERNATIONALES	Page 21
ARTICLE 9.3 : CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET SPORTIVES	Page 21
ARTICLE9.3 A. Licences	Page 21
ARTICLE9.3 B. Changement de fédération d'appartenance	Page 22
ARTICLE9.3 C. Composition des Equipes Nationales	Page 22
ARTICLE9.3 D. Participation aux compétitions à l'étranger	Page 22
ARTICLE9.3 E. Sanctions	Page 22
ARTICLE9.3 F. Litiges	Page 23
<b><u>CHAPITRE X – MEMBRES FONDATEURS A VIE ET MEMBRES D'HONNEUR</u></b>	Page 23
ARTICLE 10.1 : PERSONNALISTES HISTORIQUES	Page 23
ARTICLE 10.2 : PERSONNALITES RECONNUES	Page 23
<b><u>CHAPITRE XI – ASSOCIATIONS OU CONFEDERATIONS CONTINENTALES ET DELEGUES CONTINENTAUX</u></b>	Page 23
ARTICLE 11.1 : CONDITIONS DE CREATION DES STRUCTURES CONTINENTALES	Page 23
ARTICLE 11.2 : Les Associations Continentales et Confédérations régulièrement constituées :	Page 24
<b><u>CHAPITRE XII – DISSOLUTION DE LA F I B</u></b>	Page 24
ARTICLE 12.1 :	Page 24

# STATUTS

## CHAPITRE I – PRINCIPES CONSTITUTIFS

### 1.1 MISSION

La F.I.B. a pour but de développer la discipline sportive du sport boules dans les nations qui en sont membres et, dans cet esprit de développement, de rechercher de nouvelles nations

Ce développement doit également s'effectuer en y constituant des fédérations nationales.

A ces fins, elle doit :

- Favoriser le développement mondial du Sport Boules et resserrer les liens d'amitié qui unissent les boulistes de tous les pays, en établissant des rapports permanents entre les groupements qu'ils représentent, et de veiller à l'amélioration de la pratique de notre sport à tout point de vue ;
- Elaborer les règlements internationaux
- Organiser les Championnats Internationaux sous couvert des candidatures faites par nos membres ;
- Réglementer les compétitions internationales organisées par elles même ou par les fédérations affiliées.
- Veiller à ce que les compétitions internationales soient organisées en conformité avec les règlements de la F.I.B.
- Etablir le calendrier International en y incluant les championnats mondiaux, continentaux et tous les tournois internationaux.
- Valider toutes les compétitions internationales qui seront organisées aussi bien par des instances affiliées, que par des organisateurs privés.
- Affirmer sa volonté et sa détermination de poursuivre sans relâche la lutte contre le dopage dans le sport.
- Promouvoir l'éthique, le fair-play et la santé.
- Faire respecter le principe de non-discrimination en raison de la race, du sexe, de l'appartenance ethnique, de la religion, des opinions politiques, du statut familial ou autre.
- Prendre les mesures adéquates afin de contribuer au respect de l'environnement ;

## **1.2 MOYENS D'ACTION**

1.2.1 La F.I.B. ne reconnaît qu'un seul pouvoir sportif par pays (la "Fédération nationale") pour y régir le sport boules.

Pour la définition du « pays », la F.I.B. adopte l'interprétation qu'en donne le Comité International Olympique.

1.2.2 La F.I.B. ne doit pas s'immiscer dans le fonctionnement purement interne des membres qui la composent, sauf en cas de violation des Statuts ou du Règlement de la FIB. Le Comité Directeur de la FIB est responsable pour régler la question.

1.2.3 La F.I.B. exige de chaque Fédération nationale membre le respect du principe de non-discrimination politique, raciale ou religieuse.

1.2.4 La fédération nationale membre qui propose sa candidature pour l'organisation des Congrès, des compétitions officielles et de toutes autres manifestations internationales de la F.I.B. doit documenter le fait que l'organisateur a tout mis en œuvre pour faire en sorte que toutes les fédérations nationales membres puissent participer à ces manifestations sans aucune discrimination quelle qu'elle soit.

Le non-respect de cette disposition exposera les fédérations membres à des sanctions de la F.I.B.

1.2.5 Est interdite à tous les membres des Fédérations membres la participation aux épreuves ou manifestations organisées par une personne physique ou morale non reconnue par la Fédération nationale de son pays si ces épreuves ou manifestations n'ont pas été autorisées spécialement par cette dernière.

Les compétitions internationales qui ne sont pas organisées par une fédération membre devront avoir l'approbation de la F.I.B. Elles figureront au Calendrier international.

1.2.6 La F.I.B. et ses organes doivent utiliser des appels d'offre ouverts ou des mises en concurrence pour leurs contrats.

## **1.3 SIEGE**

Le siège de la F.I.B., du Comité de Direction et du Bureau Permanent est établi dans le pays où réside habituellement le Président de la F.I.B.

Il est situé actuellement à 01150 Saint-Vulbas (France), 1158 rue Claires Fontaines.

## **1.4 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social est annuel et porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre. L'exercice financier est calculé sur 2 années.

## **1.5 LANGUE OFFICIELLE ET LANGUES DE TRAVAIL**

1.5.1 Le français est la langue officielle de la F.I.B.

1.5.2 Le français, l'italien, l'anglais et l'espagnol sont les langues de travail de la F.I.B. Toutes les affaires de la F.I.B. doivent être gérées au moins dans une de ces langues.

1.5.3 Tous les textes officiels sont rédigés en français.

La traduction dans les autres langues sera assurée, sous le contrôle du Bureau permanent. En cas de divergence entre le texte français et les traductions, le texte français fait foi.

1.5.4 Dans la mesure du possible, il est souhaitable que les propositions de modifications des Statuts, des Règlements ou des textes annexes soient rédigés en français.

## 1.6 **MOYENS FINANCIERS**

La Trésorerie de la F.I.B. est alimentée par :

1. Les cotisations prévues par les présents Statuts et Règlements annexés (cotisations dont le montant est fixé par le Congrès).
2. Les Taxes sur les Compétitions Internationales.
3. Les droits d'organisations des compétitions.
4. Les dons reçus de Personnalités et d'Associations.
5. La perception de droits de production d'images et de retransmissions télévisées et des publicités.
6. Les dons et les recettes de ses contrats de sponsoring
7. Le produit de la vente du R.T.I.
8. Les subventions de collectivités territoriales ou d'établissements publics.

Le Bureau Permanent administre les fonds de la F.I.B. en observant le projet de budget approuvé par le Congrès et les délibérations du Comité de Direction relatives à l'utilisation des fonds; les actes relatifs à l'administration des fonds et les écritures en découlant, doivent être faits par le Trésorier Général.

Le Trésorier Général devra envoyer, un mois avant le Congrès ordinaire, tous les actes et les écritures relatifs à l'administration des fonds concernant la période suivant le précédent Congrès ordinaire à la Fédération chargée de la vérification des comptes, laquelle, à son tour, devra présenter au Congrès un rapport sur cette vérification.

La Fédération chargée de la vérification des comptes sera nommée par le Congrès et sa désignation se renouvellera chaque fois qu'il y aura changement du Comité de Direction. Cette fédération devra être différente de celle d'appartenance du trésorier général.

## **CHAPITRE II – MEMBRES DE LA F.I.B.**

La F.I.B. se compose de :

- Fédérations nationales officiellement reconnues par le Comité Olympique de leur pays comme étant le seul représentant du Sport Boules. Ce titre se décline en deux parties :

### a) Les fédérations nationales adhérentes

Les fédérations nationales adhérentes sont les fédérations nationales et qui ont obtenu la validation du congrès conformément à l'article 2.1.a.

### b) Les fédérations nationales agréées

Les fédérations agréées sont les fédérations nationales qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 2.1.a, qui ont obtenu l'avis favorable du Comité Directeur, et qui sont en attente de la validation du congrès.

## - Membres d'Honneur

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le Congrès à toute personne ayant, par son long dévouement au Sport Boules International, témoigné de son intérêt constant pour la F.I.B. ce, tant en signe de reconnaissance envers cette personne, qu'afin d'assurer à la F.I.B. dans toutes les activités de celle-ci, la continuité des conseils éclairés de ladite personne.

Les membres d'honneur peuvent continuer à se présenter aux postes élus de leur propre fédération nationale et de la F.I.B.

## 2.1 CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES

### 2.1.a Les fédérations nationales adhérentes

#### a) Demande d'affiliation

- Toute fédération nationale qui souhaite devenir membre de la F.I.B. peut en présenter la demande au bureau permanent de la FIB, demande accompagnée d'une déclaration du Comité National Olympique certifiant que la fédération candidate est la seule officiellement reconnue par ce comité pour régir le Sport Boules dans ce pays. Elle aura l'appellation de « fédération agréée ».

En cas d'opposition entre deux ou plusieurs groupements souhaitant être le représentant de leur pays comme membre de la F.I.B., le Comité Directeur de la F.I.B. tranchera après consultation du comité national olympique concerné.

#### b) Admission

Le Congrès statue lors de chaque réunion sur les demandes d'admission.

Le bureau permanent, après avis du Comité Directeur a le droit d'admettre provisoirement, jusqu'au prochain Congrès, une Fédération nationale qui en fait la demande. Le nouveau membre aura l'appellation de « Fédération Adhérente ».

Une Fédération agréée jouit des mêmes droits et a les mêmes obligations que tout autre fédération membre.

Un refus de qualité de membre définitif ultérieur par le Congrès ne donne droit à aucun dédommagement quel qu'il soit.

Dans le cas où une fédération agréée souhaite participer à une compétition internationale, elle doit être à jour de sa cotisation dont le montant est fixé par le congrès.

#### c) Perte de la qualité de membre

Les fédérations membres perdent leur qualité de membre de la F.I.B.

- Suite au non-paiement des cotisations annuelles, constaté après mise en demeure de régularisation restée sans effet.

- par démission

- par radiation

### 2.1.b Les membres d'honneur :

#### Nomination

Toute candidature peut être présentée par une fédération, un membre du Comité Directeur ou un membre d'honneur de la F.I.B., trois mois avant le Congrès qui suit le Congrès électif. La

nomination doit inclure les motifs détaillés de l'admissibilité du candidat au titre de membre d'honneur.

Un candidat peut être nommé plusieurs fois, par des nouvelles nominations soumises dans les délais.

*Tous les Présidents de la FIB sont membres d'honneurs dès lors qu'ils auront cessé leurs fonctions.*

## b) Admissibilité

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le Congrès à toute personne ayant, par son long dévouement au Sport Boules International, témoigné de son intérêt constant pour la F.I.B. ce, tant en signe de reconnaissance envers cette personne, qu'afin d'assurer à la F.I.B. dans toutes les activités de celle-ci, la continuité des conseils éclairés de ladite personne.

Les membres d'honneur peuvent continuer à se présenter aux postes élus de leur propre fédération nationale et de la F.I.B.

## **2.2 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

### 2.2.1 Droits et devoirs des fédérations nationales membres

a) Chaque fédération ayant la qualité de membre adhérent dispose du droit de vote aux Congrès de la F.I.B.

b) Chaque fédération ayant la qualité de membre adhérent dispose du droit de présenter ses candidats aux différents organes de la F.I.B.

Elle dispose également du droit de formuler toute proposition pouvant être soumise au Congrès

c) Chaque fédération membre a l'obligation de veiller sur son territoire et à l'occasion des manifestations réalisées sous l'égide de la F.I.B. au respect des règlements de celle-ci.

d) Par ailleurs, chaque fédération membre se doit de veiller à ce que ses propres Statuts ne soient pas en contradiction avec les règles fondamentales des présents Statuts dans le respect des directives du C I O.

## **2.3 CONFEDERATIONS DE ZONES**

2.3.1 La F.I.B. admet que des fédérations membres se groupent par zone géographique en « Confédérations » pour régler les rapports qu'elles croient pouvoir utilement avoir entre elles.

2.3.2 Ces "Confédérations de zone" ne peuvent comprendre que des fédérations membres. Elles ne sont pas, en tant que telles, des organismes membres de la F.I.B.

2.3.3 Elles ne peuvent avoir aucune règle ou prescription statutaire contraire à celles de la F.I.B. En cas de désaccord ou contradiction dans l'interprétation des Statuts et Règlements de la F.I.B. et ceux d'une "Confédération de zone", ceux de la F.I.B. doivent primer.

2.3.4 Elles peuvent demander à être reconnues par le premier Congrès de la F.I.B. qui suit leur création, sur communication de leurs Statuts.

2.3.5 Les "Confédérations de zone" peuvent adopter telle langue qui leur plaît comme langue officielle dans leurs rapports internes.

## **2.4 RESPONSABILITE DES CONFEDERATIONS DE ZONE**

2.4.1 Les Confédérations de zone assistent la F.I.B. dans le développement du sport Boules dans une zone géographique spécifique.

## **CHAPITRE III – LE CONGRES**

### **3.1 RÔLE DU CONGRES**

Le **congrès** est l'organe principal de la F.I.B. Il peut être « ordinaire » ou « extraordinaire »; les dispositions prévues dans ce titre sont valables pour les deux Congrès, sauf exceptions qui seront signalées.

Le **congrès ordinaire** se réunit tous les deux ans, en principe à l'occasion des Championnats du Monde, et les Statuts ne pourront être modifiés qu'après vote expressément établi par la majorité, prévue par les Statuts, des Fédérations adhérentes, présentes au Congrès.

Le **congrès extraordinaire** ne pourra se réunir que sur demande expresse, par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception au Bureau Permanent, formulée par la majorité des Fédérations agréées, ou par décision du Congrès ordinaire, ou sur requête du Comité de Direction. Cette demande ne pourra être prise en considération que si elle est accompagnée des propositions qui devront être discutées à ce Congrès.

Le **congrès électif** a lieu au cours de l'année olympique au cours de laquelle ont lieu les JO d'été.

### **3.2 COMPOSITION ET REPRÉSENTATION**

A. Participent à ce Congrès, qu'il soit ordinaire ou extraordinaire :

1. Les Fédérations affiliées à la F.I.B. agréées. Elles sont représentées par leur Président ou son délégué, muni d'une délégation signée par le Président.
2. Les Membres du Comité de Direction.

Le Président ou son délégué a les pouvoirs de Chef de Délégation de sa Fédération nationale. Chaque Chef de Délégation pourra être accompagné par une personne, déclarée à l'ouverture du Congrès.

B. Le Président de la F.I.B. peut également inviter à assister au Congrès :

1. Les Présidents et les Membres des Commissions.
2. Les Membres Fondateurs à vie et les Membres d'Honneur.
3. Des Autorités.

C. Le Bureau de Présidence du Congrès est constitué par le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général de la F.I.B. (ou leurs suppléants respectifs). Ces personnes ne peuvent en aucun cas faire partie des Délégations nationales.

### **3.3 CONVOCATION ET REPRÉSENTATION**

#### **- Congrès Ordinaire**

Convocation adressée par le Président au moins 60 jours avant la date fixée, avec communication de l'ordre du jour et indication du lieu et de la date de la réunion.

En cas de modifications statutaires, les propositions de modifications doivent être jointes à la convocation.

#### **- Congrès Extraordinaire**

Dans le cas de convocation d'un Congrès Extraordinaire, envoi des convocations après le vingtième et avant le quarantième jour, à compter de la date de réception de la demande de réunion.

Les convocations aux Congrès devront être envoyées :

- a) Aux Fédérations adhérentes.
- b) Aux Membres du Comité de Direction.

Seuls les Chefs de Délégation et les Membres du Comité de Direction qui ne sont pas Chefs de Délégation auront droit - au Congrès Ordinaire et au Congrès Extraordinaire - aux prestations prévues pour les participants aux Championnats du Monde ; à défaut de Championnat, ces prestations seront à la charge de la F.I.B.

#### **- Congrès Electif**

Le congrès électif se déroulera lors d'un championnat du Monde.

### **3.4 ORDRE DU JOUR**

Le Congrès ordinaire examinera **l'ordre du jour** suivant :

1. Constitution du Bureau de Présidence et ouverture de la séance.
2. Présentation des Délégations nationales par le Chef de Délégation, et éventuellement vérification des pouvoirs délivrés par les Présidents des Fédérations nationales.
3. Nomination de deux scrutateurs pour la durée du Congrès.
4. Discussion et approbation du procès-verbal du Congrès précédent (qui devra parvenir à chaque fédération nationale affiliée à la FIB au plus tard avec la convocation au Congrès).
5. Discussion et approbation des rapports sportif et financier du Comité de Direction et éventuellement des rapports des Commissions.
6. Fixation des cotisations prévues par les Statuts et par les règlements annexés ; approbation du projet de budget et désignation éventuelle de la Fédération chargée de la vérification des comptes de la F.I.B.
7. Elections et nominations, conformément aux articles 4.1, 4.2 et 7.1 des Statuts.
8. Examen et vote des demandes de reconnaissance en qualité de Fédération Adhérente présentées par les Fédérations Agréées à titre provisoire ou non encore admises à ce titre après lecture du rapport du Comité de Direction.
9. Fixation de l'organisation des Championnats de la F.I.B. (lieu et date). Discussion et vote de propositions éventuelles de modifications au Règlement Technique International.
10. Relation, discussion et vote des propositions de modifications des Statuts.
11. Divers.

Les propositions relatives aux points 6), 7), 9) et 10) du présent ordre du jour, doivent parvenir au Bureau Permanent, par lettre recommandée avant le 30 juin de chaque année ou deux mois avant la date fixée pour le Congrès ordinaire, si celle-ci est fixée avant le 30 août, afin de les communiquer aux Fédérations affiliées avec la convocation.

Les questions d'ordre divers doivent être signalées verbalement à l'ouverture de la séance.

Le Congrès extraordinaire examinera l'ordre du jour comprenant les propositions qui ont déterminé la demande de convocation du Congrès et qui seront communiquées avec l'ordre de convocation dans le délai prévu à l'article 3.3 des présents Statuts.

Dans le but de rapporter les débats avec précision, les réunions du congrès sont enregistrées.

### **3.5 DECISIONS**

Lors du Congrès, chaque Fédération adhérente à la F.I.B. a droit à une voix ; le droit de vote est accordé au Président de chaque Fédération adhérente ou à son délégué.

Seules les fédérations à jour de leurs cotisations depuis 2 ans peuvent voter.

La délégation de pouvoir est permise pourvu qu'elle soit présentée régulièrement en conformité de ce qui est prévu à l'article 3-3 des présents statuts.

Chaque Chef de Délégation peut avoir deux votes au maximum (le sien compris).

Tous les votes, exception faite de ceux pour lesquels les présents Statuts prévoient le bulletin secret seront effectués par appel nominal des Fédérations nationales adhérentes présentes.

Au cours des votes prévus à l'ordre du jour du Congrès - qu'il soit ordinaire ou extraordinaire - les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes, exception faite pour les délibérations relatives aux propositions de modifications des Statuts ou de dissolution de la F.I.B. Ces dernières délibérations ne peuvent être prononcées que par les 4/5 des Fédérations nationales adhérentes présentes au Congrès, étant entendu que soient présentes au moins les 2/3 des Fédérations adhérentes affiliées à la date du Congrès.

Pour les votes relatifs aux élections, des dispositions particulières sont prévues.

Les résolutions valablement prises par le Congrès, entrent en vigueur immédiatement, à moins que le Congrès en décide autrement en spécifiant la date.

Le Congrès est toujours présidé par le Président de la F.I.B., sauf en cas de force majeure, auquel cas il est remplacé par le Vice-Président le plus âgé.

Les participants au Congrès visés à l'article 3-2 A peuvent prendre la parole. Celle-ci pourra être donnée, sur demande du Président du Congrès et avec les votes positifs des Fédérations adhérentes, également aux autres invités.

## CHAPITRE IV - MODALITES DES ELECTIONS DU COMITE DIRECTEUR ET DU PRESIDENT.

### 4.1 REGLES GENERALES

*Le Comité de Direction est composé :*

- a. *Du Président de la F.I.B*
- b. *D'un Secrétaire Général (Nommé par le Président)*
- c. *D'un Trésorier Général (Nommé par le Président)*
- d. *De 4 Vice-présidents nommés de par leurs fonctions de Présidents de structures continentales. Un président de structure continentale ne souhaitant pas exercer la fonction de vice-président pourra se faire représenter par une personne de son choix et du même continent.*
- e. *De 4 membres issus des structures continentales et de nationalité différente du vice –président : 1 membre par continent*
- f. *De 3 membres en candidature libre*
- g. *Du Past-Président, qui est le dernier Président ayant exercé un mandat de quatre ans minimum.*
- h. *De deux féminines*

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général forment le Bureau Permanent.

Les Présidents des structures continentales sont membres de plein droit et ont le statut de Vice-Présidents. Ils n'ont pas le droit de vote mais ont une voix consultative.

Le Comité de Direction se renouvelle toujours au cours du Congrès ordinaire qui se tient pendant le Championnat du Monde qui se déroule dans la première année du Cycle Olympique et extraordinairement à la suite de la démission du Président de la F.I.B. ou de la majorité de ses Membres, ou encore à la suite de la désapprobation de ses rapports au Congrès, avec les modalités suivantes :

- A. *Tous les Membres du Comité de Direction mentionnés à l'article 4-2, exception faite pour le Past Président et pour les Vice-Présidents (Présidents des structures continentales), sont élus par le Congrès successivement à bulletin secret. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont élus. En cas d'égalité de votes pour l'attribution du dernier siège il y a ballottage. A cet effet, le candidat le plus jeune sera élu.*
- B. *Ne peuvent être élus que les dirigeants dont la candidature spécifique est présentée au moins 30 jours avant le Congrès par la Fédération Nationale d'appartenance, avec l'assentiment des candidats et de leur Fédération d'appartenance.*
- C. *Pour les charges de :*
  1. *Président.**La candidature du président doit être présentée par sa fédération d'appartenance sauf pour le président sortant.*

Pour les charges de :

2. Membres

*Les candidatures peuvent être présentées par toutes les Fédérations adhérentes. Les dirigeants d'une même Fédération ne peuvent occuper plus de quatre des charges de tout le Comité de Direction et de celles ci-dessous.*

D. Les charges de :

1. Secrétaire Général.
2. Trésorier Général.

*Sont attribuées par le Président élu aux personnes qu'il choisit, après consultation de leur Fédération d'appartenance.*

*Dans le cas de démission des Membres élus du Comité lorsqu'il n'y a pas la majorité, les remplacements sont effectués soit par échelon, soit par nomination par le Congrès ordinaire qui suit la démission. En cas de trois absences consécutives aux réunions du Comité de Direction, l'absent sera considéré comme démissionnaire d'office.*

#### **4.2 ELECTION DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur est composé des membres élus par le congrès et les membres de plein droit tels que les Présidents des confédérations continentales, le Secrétaire Général et le Trésorier Général qui sont désignés par le Président.

Les candidats à l'élection sont élus par le congrès.

#### **4.3 ELECTION DU PRESIDENT**

- a) « Sont incompatibles avec le mandat de président de la FIB les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte et sous le contrôle de la FIB, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus ».

- b) Le Président de la F.I.B. est élu par le congrès.
- c) Le Président ne pourra pas exercer cette fonction plus de 3 mandats successifs ou non.

## **CHAPITRE V - LE COMITE DIRECTEUR**

Le Président de la F.I.B. préside le Comité de Direction et le Bureau Permanent et représente officiellement la F.I.B. dans toutes les manifestations et activités sportives. En cas d'empêchement temporaire du Président, il désignera un Vice-Président ou un membre du Comité Directeur pour le remplacer dans ses fonctions.

En cas d'empêchement définitif le Comité de Direction désignera en son sein la personne qui assumera les fonctions de Président jusqu'à la prochaine élection.

Le Secrétaire Général pourvoit aux charges administratives du Congrès, du Comité de Direction et du Bureau Permanent.

En raison de son caractère associatif, le principe de la non rémunération prévaut pour les dirigeants et notamment le Président. Dans le cas où le Président de la F.I.B. est salarié, il peut être indemnisé pour les journées d'absence sur son lieu de travail. A cet effet, le congrès votera le taux de cette indemnité journalière. Une ligne budgétaire sera affectée à cette dépense.

### **5.1 REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par an et dans les cas extraordinaires quand la convocation est demandée par le Président ou par un minimum de cinq de ses membres. Les réunions auront lieu en général au siège de la F.I.B. ou en tout autre lieu à l'occasion de compétitions internationales.

### **5.2 ORGANISATION DES REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR**

Le Président de la F.I.B. doit communiquer aux Membres du Comité, au moins trente jours à l'avance :

- La date
- Le lieu
- L'ordre du jour de la séance.

Les délibérations du Comité de Direction sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Dans le but de rapporter les débats avec précision, les réunions du comité directeur sont enregistrées.

### **5.3 ORGANISATION FINANCIERE DU COMITE DIRECTEUR**

A l'occasion de ces réunions, la F.I.B. se charge des frais de séjour des membres du Comité de Direction ; les frais de voyage sont à la charge des Fédérations nationales respectives.

### **5.4 RÔLE DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité de Direction doit assumer les charges suivantes :

1. Examiner et discuter les rapports et les propositions du Bureau Permanent et des Commissions de la F.I.B., en formulant les propositions définitives à soumettre à l'examen du Congrès en ce qui concerne les questions de sa compétence, et en délibérant par contre directement sur les autres questions.
2. Approuver, après discussion et modifications éventuelles, les rapports sportifs et financier que le Président de la F.I.B. doit soumettre à l'approbation du Congrès. Au bilan de fin d'exercice, devra être annexé le projet de budget.
3. Approuver et modifier le Règlement des Compétitions Internationales.

4. Nommer des Délégués, des chargés de mission et constituer des Comités ayant des finalités spécifiques pourvu qu'ils ne soient pas en contradiction avec les présents Statuts, dans le but de favoriser le développement de la F.I.B. et de permettre la résolution de problèmes particuliers.

Le Comité de Direction peut en outre, passer des accords avec des Associations, des Comités, des Organismes constitués, pour les motifs mentionnés ci-dessus, sous l'égide de la F.I.B., mais en dehors d'elle.

En cas de nécessité, le comité directeur pourra être consulté par vote électronique (e-mail). Ce type de consultation ne sera pas accepté pour les votes concernant une personne ou un membre.

## **CHAPITRE VI - LE BUREAU PERMANENT**

### **6.1 BUREAU PERMANENT**

Le Bureau permanent est composé du Président, du Secrétaire Général et du trésorier Général.

### **6.2 RÔLE DU BUREAU PERMANENT**

Le **Bureau permanent** est l'organe exécutif et administratif de la F.I.B. Il est chargé de pourvoir :

- A toutes les obligations de caractère administratif, sportif et financier, déterminées par le développement de la F.I.B.
- Au déroulement de l'activité sportive internationale programmée en conformité avec les décisions du Congrès et du Comité de Direction.

Il doit être en relations constantes avec les Fédérations affiliées.

Il doit particulièrement :

- I. Publier les Statuts, le Règlement des Compétitions Internationales et le Règlement Technique International en les tenant à jour.
- II. Envoyer les convocations ~~à assister~~ : au Congrès, au Comité de Direction et aux Commissions, selon les modalités prévues par les présents Statuts.
- III. Elaborer et envoyer les procès-verbaux des réunions officielles ci-dessus mentionnées.
- IV. Emettre les dispositions administratives et organisatrices afin de permettre l'exécution des délibérations du Congrès et du Comité de Direction.
- V. Formuler des propositions relatives à l'affiliation des nouvelles Fédérations.
- VI. Recevoir et communiquer les propositions relatives à l'ordre du jour du Congrès, dont il est question 3.4 des présents Statuts.
- VII. Préparer et communiquer les rapports annuels du Comité de Direction.
- VIII. Etablir et envoyer le Calendrier des Compétitions Internationales Officielles et communiquer toutes les modalités concernant leur déroulement en conformité avec ce qui est prévu par le Règlement des Compétitions Internationales.
- IX. Homologuer et communiquer les résultats des compétitions internationales officielles selon les modalités prévues.
- X. Tenir les archives de la correspondance, des communiqués officiels et des documents administratifs de la F.I.B.
- XI. Veiller à ce que les compétitions internationales et particulièrement les Championnats de la F.I.B., soient organisés suivant les normes du Règlement des Compétitions Internationales.
- XII. Publier le Bulletin Officiel de la F.I.B. ou le « Flash - Infos F.I.B. » concernant : les procès-verbaux des Congrès, le Calendrier Officiel, les règlements des Championnats, les

records, les résultats de toutes les compétitions internationales officielles homologuées et tous les renseignements utiles pour la F.I.B.

Le Bulletin ou le « Flash - Infos FIB » et les autres communications seront communiquées via le site Internet officiel de la FIB.

## **CHAPITRE VII - LES COMMISSIONS**

### **7.1 LES COMMISSIONS**

Les **Commissions** sont les organes techniques de la F.I.B.

Elles se réunissent sur convocation du président quand cela est nécessaire en observant les modalités prévues par le Comité de Direction Il est vivement souhaité que les membres puissent parler ou au moins comprendre, une langue étrangère parmi les suivantes : Anglais, Français, Italien et Espagnol.

### **7.2 LA STRUCTURE DES COMMISSIONS**

Les **Commissions** prévues à l'article 7.1 des présents Statuts sont les organes techniques de la F.I.B.

Elles sont composées d'un Président, d'un Secrétaire et par trois membres minimum, nommés par le Comité de Direction parmi les candidats présentés par les Fédérations à l'occasion de chaque renouvellement des charges fédérales.

En cas de démission, le Comité de Direction doit pourvoir au remplacement du démissionnaire jusqu'à la fin du mandat en cours.

Les commissions se réunissent sur convocation du président quand cela est nécessaire en observant les modalités prévues par le Comité de Direction (Article 5.1). Il est vivement souhaité que les membres puissent parler ou au moins comprendre, une langue étrangère parmi les suivantes : Anglais, Français, Italien et Espagnol.

### **7.3 : LA COMMISSION TECHNIQUE, SPORTIVE ET FORMATION :**

La **Commission Technique, Sportive et formation** est constituée comme prévu à l'article 7.2 des statuts. Les membres choisis doivent avoir des connaissances approfondies du R.T.I.

Un de ses membres au moins doit avoir des connaissances approfondies en informatique.

Deux représentants des athlètes de haut niveau (1 homme et 1 Femme) seront désignés par le Comité Directeur parmi les candidatures reçues et validées par leurs fédérations d'appartenances pour apporter leurs connaissances techniques et sportives.

Le **rôle** de cette Commission est :

1. D'examiner préalablement toutes les propositions de modifications et adjonctions au Règlement Technique International et leurs conséquences, quel qu'en soit l'auteur.  
Les propositions relatives aux dispositions ci-dessus, ne seront inscrites au point 9 de l'ordre du jour du Congrès que si elles parviennent dans les délais prévus à l'article 12 du présent Statut. Dans l'hypothèse où la nature de la modification envisagée ferait l'objet de plusieurs propositions et que la commission du R.T.I ne parviendrait pas à approuver une seule d'entre elles (majorité), chacune des propositions sera rédigée, dans un rapport présentant lesdites

propositions de modifications ainsi que leurs conséquences (avantages - inconvénients) au Comité de Direction, qui décidera quelle sera la proposition à présenter au Congrès.

1. D'exprimer ses avis sur les questions de caractère technico-sportif inhérentes aux règlements sportifs de la F.I.B.
2. Diriger l'organisation technico-sportive et arbitrale des Championnats de la F.I.B. et des compétitions internationales inscrites au Calendrier International.
3. Tenir à jour la liste des Arbitres Internationaux, établir, en accord avec le Comité de Direction, les critères et les modalités pour l'attribution d'une telle qualification.
4. Veiller à l'application correcte des règlements de la F.I.B. à l'occasion des compétitions internationales officielles.
5. Proposer aux Organismes compétents les modifications retenues comme valables pour une meilleure organisation de la F.I.B.
6. Elle pourra s'adjoindre des Commissaires Techniques, proposés par les Fédérations Nationales, nommés par le Comité de Direction pour participer à la direction des compétitions du Calendrier International.
7. De gérer la formation des cadres techniques internationaux appelés à intervenir dans les Fédérations qui en auront fait la demande à la F.I.B.
8. De proposer à la Commission Technique et Sportive toute amélioration dans le déroulement des épreuves sportives nouvelles.
9. D'étudier les améliorations à apporter au matériel utilisé dans les compétitions.

#### **7.4 : LA COMMISSION MEDICALE:**

La **Commission Médicale** est constituée comme prévu par l'article 7.1 des Statuts. Ses membres doivent obligatoirement appartenir au corps médical.

#### **7.5 : LA COMMISSION DE DISCIPLINE :**

La discipline des joueurs et des dirigeants des Fédérations affiliées à la F.I.B., à l'occasion des compétitions internationales, est confiée, en règle générale, à la responsabilité des Fédérations respectives. Celles-ci doivent sanctionner leurs propres membres pour les infractions disciplinaires constatées pendant le déroulement des compétitions et ayant fait l'objet d'un rapport officiel soit par un arbitre soit par un dirigeant de la F.I.B. ou encore par une autorité civile du pays de la compétition.

Les sanctions prises doivent être communiquées dans un délai de 3 mois maximum au Président de la F.I.B. qui en avise le Président du Conseil de Discipline de la F.I.B.

Dans le cas d'une inaction de la fédération concernée, la commission de discipline de la F.I.B. sera chargée de prendre les décisions envers les responsables des actions suivantes :

- Athlètes, techniciens, délégués, membres des délégations, qui, lors des compétitions internationales qui auront eu un comportement inacceptable ou anti sportif envers les autres délégations et les officiels de la FIB.
- Les dirigeants ou les Fédérations membres, qui, par leur comportement, auront eu un comportement inacceptable, par geste, parole ou diffusion d'informations mensongères envers les officiels de la FIB ou d'autres fédérations adhérentes.
- Les dirigeants ou les Fédérations membres, qui auront eu un comportement inacceptable, par geste, parole ou diffusion d'informations mensongères envers la FIB, les officiels de la FIB ou ses fédérations adhérentes.

La commission de discipline est composée de 4 membres.

Chaque confédération devra présenter un membre. Le congrès sera appelé à se prononcer sur ces nominations pour validation.

Afin de garantir leur indépendance, les membres de cette commission ne pourront pas exercer un quelconque mandat à la FIB.

Dans le cas où cette commission devait statuer, le membre issu du même continent que la partie convoquée (joueur, dirigeant etc...) ne sera pas concerné par le dossier.

### **Conseil de Discipline continentaux :**

Lors des compétitions continentales, les conseils de discipline des structures continentales, doivent, dans le cas où ils existent, assurer cette tâche.

En cas d'absence de ces conseils, c'est celui de la FIB qui se saisira des dossiers.

Dans ce cas, les frais occasionnés seront à la charge de la structure continentale concernée par le dossier à traiter.

### **Contestations et recours**

Les décisions du Conseil de Discipline de la F.I.B. sont notifiées par le Président de la F.I.B. par L.R.A.R. sous couvert des fédérations nationales concernées.

L'appel a un effet suspensif à l'égard des sanctions contestées, sauf précision contraire du Conseil de Discipline de la F.I.B.

Toute décision rendue par le Conseil de Discipline de chacune des fédérations internationales composant la CMSB peut être exclusivement soumise par voie d'appel au Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S.) à Lausanne - Suisse - qui tranchera définitivement le litige suivant le Code d'Arbitrage en matière de sport. Le délai d'appel est de 21 jours dès réception de la décision faisant l'objet de l'appel.

### **7.6 DUREE DES MANDATS DES COMMISSIONS**

Les membres des commissions sont nommés pour 4 ans. Leur mandat prend fin lors du congrès ordinaire électif.

### **7.7 REUNIONS DES COMMISSIONS**

Les commissions se réunissent sur convocation du président quand cela est nécessaire en observant les modalités prévues par le Comité de Direction.

### **7.8 PANEL ANTIDOPAGE**

*La FIB met en place les organismes nécessaires à la lutte antidopage tels que prévus par le **Code Mondial Antidopage** et les **Règles Antidopage** de la CMSB.*

### **7.9 LE COMITÉ D'ÉTHIQUE**

Il est créé au sein de la FIB un comité d'éthique qui est composé de 4 Membres, à raison d'un membre par continent, proposés par les confédérations continentales au comité directeur.

Le Comité d'éthique est formé afin que la « famille de la FIB » veille à la bonne application des principes et des règles énoncés dans la Charte olympique et dans le présent code.

Le Comité d'éthique est chargé de définir et mettre à jour un cadre de principes éthiques fondé sur les valeurs et les principes défendus dans la Charte Olympique et le Code d'éthique du CIO. En outre, il publiera des rapports, des conseils ou des recommandations à destination des membres de la famille de la FIB sur toutes les questions afférentes à la permissivité éthique de toute action prévue conformément aux dispositions du présent Code.

Toute violation alléguée du présent code ou d'un conseil du Comité d'éthique doit être un motif pour déposer une plainte en vertu du code de discipline. Le Comité d'éthique sera habilité à signaler des infractions au présent Code (en agissant en tant que procureur/ministre fiscal).

Tous les ans, le Comité d'éthique publie à l'attention du Bureau Permanent de la FIB un rapport sur l'application du présent code, faisant état de tous les conseils émis. Le Comité d'éthique peut définir les objectifs et les recommandations liés à la mise en œuvre du présent code.

Le Comité d'Ethique émettra ses conseils, rapports, résolutions ou recommandations à la majorité de ses membres neutres après avoir effectué des recherches et mené des enquêtes. La communication du conseil sur les conflits d'intérêt éventuels peut être déléguée à un ou plusieurs de ses membres.

Le comité d'éthique aura pour référence le code d'éthique qui a été validé par le congrès de la FIB qui s'est déroulé le 8 novembre 2019 à MERSIN (Turquie)

## **7.10 MISSIONS**

Le Président de la FIB peut à tout moment désigner un ou plusieurs chargés de mission qui seront désignés en fonction de leurs compétences dans divers domaines.

## **CHAPITRE VIII – ADMINISTRATION FINANCIERE DE LA FIB**

### **ARTICLE 8.1 ADMINISTRATION GENERALE DES FINANCES**

Le **Bureau Permanent** administre les fonds de la F.I.B. en observant le projet de budget approuvé par le Congrès et les délibérations du Comité de Direction relatives à l'utilisation des fonds; les actes relatifs à l'administration des fonds et les écritures en découlant, doivent être faits par le Trésorier Général.

Le Trésorier Général devra envoyer, un mois avant le Congrès ordinaire, tous les actes et les écritures relatifs à l'administration des fonds concernant la période suivant le précédent Congrès ordinaire à la Fédération chargée de la vérification des comptes, laquelle, à son tour, devra présenter au Congrès un rapport sur cette vérification.

La Fédération chargée de la vérification des comptes sera nommée par le Congrès et sa désignation se renouvellera chaque fois qu'il y aura changement du Comité de Direction.

## **ARTICLE 8.2 : FINANCEMENT DE LA FIB**

La Trésorerie de la F.I.B. est alimentée par :

8.2-a. Les dons et les recettes de ses contrats de sponsoring

1. Les cotisations prévues par les présents Statuts et Règlements annexés, (cotisations dont le montant est fixé par le Congrès).
2. Les Taxes sur les Compétitions Internationales.
3. Les droits d'organisations des compétitions
4. Les dons reçus de Personnalités et d'Associations.
5. La perception de droits de production d'images et de retransmissions télévisées et de publicité de toutes natures.
6. Les dons et les recettes de ses contrats de sponsoring
7. Le produit de la vente du R.T.I.
8. Les subventions de collectivités territoriales ou d'établissements publics.

## **CHAPITRE IX – CHAMPIONNATS ET COMPETITIONS INTERNATIONALES - JOUEURS**

### **ARTICLE 9.1 : CHAMPIONNATS ET COMPETITIONS OFFICIELLES**

Les Championnats de la F.I.B. et les Compétitions Internationales Officielles sont organisés par les Fédérations adhérentes à la F.I.B. ou par des Associations sous leur dépendance, selon ce qui est établi :

1. Par le Règlement des Compétitions Internationales.
2. Par le Règlement Technique International.

Les Fédérations nationales adhérentes à la F.I.B. ne pourront, en aucun cas, accepter l'engagement ou la participation d'une ou de plusieurs équipes n'appartenant pas à une Fédération adhérente, sauf autorisation spéciale accordée par le Comité de Direction.

### **ARTICLE 9.2 : COMPETITIONS INTERNATIONALES**

Les compétitions internationales organisées par les Fédérations adhérentes à titre provisoire sont soumises à une surveillance particulière du Bureau Permanent.

En tenant compte de l'avis préalable du Bureau Permanent, le Comité de Direction autorise et facilite la participation des Fédérations adhérentes aux compétitions des Fédérations adhérentes à titre provisoire.

### **ARTICLE 9.3 : CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET SPORTIVES**

#### **9.3 A. Licences**

Pour participer à une compétition inscrite au calendrier international, un joueur doit être en possession d'une licence délivrée par une Fédération nationale affiliée à la F.I.B.

Un joueur ne peut être en possession que d'une seule licence.

### 9.3 B. Changement de fédération d'appartenance

Un joueur licencié peut changer de fédération :

- A n'importe quelle période de l'année s'il rentre dans le pays dont il porte la nationalité (passeport). Le joueur doit aviser la Fédération quittée en rendant sa licence.
- A n'importe quelle période de l'année, si le joueur est en possession de l'autorisation de la Fédération quittée qui doit lui retirer sa licence en cours.

La fédération **quittée** doit informer :

- La fédération nationale du pays recevant le joueur.
- Le Bureau permanent de la F.I.B, s'il s'agit d'un joueur ayant été membre d'une équipe nationale.

### 9.3 C. Composition des Equipes Nationales

Les équipes **nationales** représentatives participant :

- aux championnats Mondiaux et Continentaux
- aux compétitions internationales inscrites au calendrier de la F.I.B.

Doivent être constituées de joueurs

- ayant la **nationalité** du pays représenté (passeport)
- ou justifiant d'une résidence de 5 ans (carte de séjour ou de résident) dont **deux** ans de licence dans le pays représenté.

Toutefois, pour les pays dont le nombre d'habitants n'excède pas 1.000.000, est assimilé à un national, le joueur étranger possédant la nationalité d'un pays frontalier et détenteur depuis **deux ans** au moins (deux saisons sportives complètes) à la date du championnat considéré, d'une licence de la fédération du pays qu'il représente.

#### Remarque

Un joueur transféré qui a représenté une Fédération dans une compétition internationale officielle, ne peut représenter une nouvelle Fédération que **deux ans** après sa dernière sélection dans l'équipe nationale de la Fédération quittée. Cette limitation ne s'applique pas au joueur transféré dans la Fédération du pays dont il porte la nationalité mais une **seule fois** dans la carrière sportive du joueur concerné.

### 9.3 D. Participation aux compétitions à l'étranger

Les joueurs licenciés à une Fédération affiliée à la F.I.B. peuvent jouer dans les manifestations organisées par les autres Fédérations affiliées, si leur participation est prévue et en observant les règlements en vigueur. Chaque infraction doit être punie par la Fédération auprès de laquelle le joueur est licencié.

### 9.3 E. Sanctions

Les Fédérations affiliées doivent communiquer au Bureau permanent de la F.I.B. les sanctions exécutoires prises à l'encontre d'un joueur et qui doivent avoir effet au niveau international. Le Bureau Permanent de la F.I.B. en informera les autres Fédérations affiliées.

### 9.3 F. Litiges

Le Bureau Permanent et en second lieu le Comité de Direction de la F.I.B. interviendront afin de définir les divergences éventuelles entre les Fédérations affiliées, pour l'émission des licences ou la participation aux compétitions de leurs propres joueurs. L'opinion du Comité de Direction est définitive, sauf les recours prévus aux articles 7.5 et 7.8 des présents Statuts.

## CHAPITRE X – MEMBRES FONDATEURS A VIE ET MEMBRES D'HONNEUR

### ARTICLE 10.1 : PERSONNALISTES HISTORIQUES

Toutes les personnalités mandatées par leur nation et ayant présidé à la fondation de la FEDERATION INTERNATIONALE DE BOULES, à VILLE-LA-GRAND, sont déclarées, de droit, Membres Fondateurs à Vie.

### ARTICLE 10.2 : PERSONNALITES RECONNUES

Sont reconnus Membres d'Honneur de la F.I.B. les personnalités signalées par chaque Fédération nationale adhérente affiliée, ou proposées par le Président de la F.I.B. Cette nomination est décidée par le Comité de Direction. Au terme de chaque cycle olympique cette nomination doit être renouvelée.

Sur proposition du Président de la F.I.B. et agrément préalable des Fédérations nationales intéressées ou sur proposition de ces Fédérations nationales adhérentes affiliées à la F.I.B., le Comité de Direction est autorisé à nommer comme Membre d'Honneur de la F.I.B., les personnes qui ont d'une façon tangible, œuvré en faveur du développement du Sport Boules.

Tous les Présidents de la FIB sont membres d'honneurs dès lors qu'ils auront cessé leurs fonctions.

## CHAPITRE XI – ASSOCIATIONS OU CONFEDERATIONS CONTINENTALES ET DELEGUES CONTINENTAUX

### ARTICLE 11.1 : CONDITIONS DE CREATION DES STRUCTURES CONTINENTALES

Lorsque les Fédérations affiliées à la F.I.B., appartenant au même continent, ont atteint le nombre minimum de trois, elles peuvent constituer dans la F.I.B., tout en respectant ses Statuts et ses Règlements, une association ou Confédération Continentale et peuvent élire leur propre délégué auprès de la F.I.B., choisi parmi ses Présidents.

Les Fédérations affiliées à la F.I.B. peuvent adhérer aux **Associations** ou **Confédérations Continentales**, seulement si celles-ci, après avoir déposé leurs Statuts auprès du Bureau Permanent de la F.I.B., sont reconnues par le Comité de Direction de la F.I.B.

Les Délégués Continentaux élus par ces associations ou nommés par le Comité de Direction de la F.I.B., se renouvellent toujours au cours du Congrès ordinaire qui suit l'année des Jeux Olympiques, et extraordinairement, à la suite de démissions ou de vacances.

## **ARTICLE 11.2 : Les Associations Continentales et Confédérations régulièrement constituées :**

Les Associations Continentales et Confédérations régulièrement constituées :

- a) Développent des initiatives promotionnelles pour la diffusion du Sport Boules et pour la constitution des nouvelles Fédérations nationales dans les pays de leur continent.
- b) Assurent la promotion et organisent, en respectant les règlements de la F.I.B., les Championnats de leur propre continent.

Les Délégués Continentaux représentent leurs associations dans les rapports avec le Comité de Direction et le Bureau Permanent.

## **CHAPITRE XII – DISSOLUTION DE LA F I B**

### **ARTICLE 12.1 :**

La dissolution de la F.I.B. ne peut être prononcée que par les 4/5 des Fédérations nationales adhérentes présentes à un Congrès extraordinaire, spécialement convoqué à cet effet. Les Fédérations présentes doivent constituer au moins les 2/3 des Fédérations nationales adhérentes composant la F.I.B. au moment du vote.

La dissolution étant votée, le Comité de Direction est de droit liquidateur de l'actif social qui sera réparti, par parts égales, entre les Fédérations nationales composant la F.I.B. au moment du vote.

En aucun cas, une Fédération nationale ne peut prétendre à un partage préférentiel quelconque de l'actif social.

Toute Fédération démissionnaire perd ses droits à l'actif de la F.I.B.

=====

*TEXTE APPROUVE PAR LE CONGRES tenu à LYON (France), le 18 Novembre 1999, modifié au Congrès de NICE (France), le 9 octobre 2003, au Congrès de TURIN (Italie), le 29 septembre 2005, au Congrès de GRUDE(BIH), le 28 septembre 2007, au Congrès de MACON (France), le 2 octobre 2009 et au Congrès de BAHIA BLANCA (Argentine) le 14 novembre 2013, au congrès de Casablanca (Maroc) le 21 septembre 2017, modifié au congrès de Mersin (Turquie) le 8 novembre 2019*

Le Secrétaire Général,

  
Pascal HERNANDEZ



Le Président,

  
Frédéric RUIS